



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS DE MISE EN LIGNE
PARTICIPATION DU PUBLIC HORS PROCÉDURE PARTICULIÈRE
Opération susceptible d'affecter l'environnement
PROJET NON SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande de défrichement pour un projet d'extension d'un camping « Camping de la Côte »
sur une superficie de 00 ha 98 a 97 ca sur la
COMMUNE DE MESSANGES

En application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, un dossier de demande de défrichement déposé par la SARL MORESMAU, représentée par son gérant Monsieur Bernard MORSESMAU, est mis en ligne en vue de la participation du public.

Le dossier comprend :

- la demande d'autorisation de défrichement,
- le courrier déclarant le dossier complet,
- le procès verbal de reconnaissance des lieux,
- la réponse au procès-verbal de reconnaissance des lieux,
- le résumé non technique,
- l'étude d'impact,
- l'avis de l'autorité environnementale,
- la réponse à l'avis de l'autorité environnementale,
- l'avis du maire de MESSANGES.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance de l'ensemble du dossier :

du lundi 28 mars 2022 au vendredi 29 avril 2022 inclus

par voie électronique sur le site internet de la préfecture <http://www.landes.gouv.fr/consultations-du-public-r400.html> et sur support papier dans les locaux de la préfecture et sous-préfecture .

PREFECTURE DES LANDES – DC2PAT
26, rue Victor Hugo 40000 MONT DE MARSAN
jours et heures ouverture préfecture :
du lundi au vendredi de 08h45 à 11h45 et de 14h00 à 16h00

SOUS-PREFECTURE DE DAX

5, avenue Paul Doumer

BP 325

40 107 DAX CEDEX

jours et heures ouverture sous-préfecture :

du lundi au vendredi de 08h45 à 11h45

Un affichage sera fait par la commune de MESSANGES dans les locaux de la mairie avant le 28 mars 2022, jour d'ouverture de la participation du public.

Le public pourra adresser ses observations ou questions par courriel à pref-amenagement@landes.gouv.fr **jusqu'au vendredi 29 avril 2022 (17h00)**.

Tout courriel transmis après la clôture de la participation du public ne pourra pas être pris en considération.

Une synthèse des observations et des propositions sera rédigée à l'issue de cette participation. Elle sera consultable pendant trois mois à partir de la publication de la décision relative à la demande d'autorisation de défrichement sur le site internet de la préfecture.

La décision sera prise par le préfet, autorité compétente pour prendre la décision (direction départementale des territoires et de la mer – service nature et forêt) <http://www.landes.gouv.fr>.

La directrice départementale



Nadine CHEVASSUS